

Arrêt

n° 259 371 du 12 aout 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maitre D. KIRSZENWORCEL
Avenue Louise 207/13
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 janvier 2021 par X, qui déclare être de nationalité brésilienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 décembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 février 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 5 mars 2021.

Vu l'ordonnance du 10 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2021.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me D. KIRSZENWORCEL, avocate.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision intitulée « Demande manifestement infondée », par laquelle le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») refuse à la partie requérante le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

2. La partie défenderesse résume les faits invoqués par la partie requérante de la manière suivante (décision, p. 1) :

« Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité brésilienne. Vous êtes née le 05/06/1963 à Lizarda. Le 14/09/2020, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE). A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

En 1993, vous quittez le Brésil pour venir en Belgique car votre mari, avec qui vous êtes mariée depuis 1990, est jaloux maladif et vous en avez peur. Vous entendez parler de la Belgique via votre papa et

vous décidez de vous y rendre. Vous y restez pendant trois ans durant lesquels vous travaillez auprès des personnes âgées. Vos sœurs décident de vous rejoindre une à une pour vous soutenir moralement. Elles s'installent en Belgique, se marient et décident de rester sur place.

En 1996, vous décidez de retourner au Brésil pour divorcer juridiquement de votre mari. Vous y restez pour vous occuper de votre maman. En 2005, souffrant de l'éloignement de ses enfants, votre mère décide de rejoindre ses filles en Belgique. L'ensemble de vos frères et sœurs ([F.], [Ri.], [L.] et [Fa.]) obtiennent la nationalité belge, excepté [J.] qui vit à Paris et obtient la nationalité française, ainsi que [Ru.] qui vit au Danemark et qui a la nationalité danoise. De votre côté, vous restez au Brésil où vous continuez à étudier la théologie à Goiânia. Vous êtes ensuite diplômée et vous êtes engagée par l'Eglise évangélique protestante qui vous envoie rapidement comme missionnaire sur un bateau. Vous voyagez ainsi un peu partout dans le monde entre 2006 et 2011 (Afrique, Caraïbe, etc.).

En 2011, vous venez rendre visite à votre famille avec un visa touristique de nonante jours. Vous décidez finalement de rester pour vous occuper de votre mère car celle-ci a fait plusieurs accidents vasculaires cérébraux et souffre de la maladie d'Alzheimer. Vous faites une demande de naturalisation à votre arrivée en Belgique, mais celle-ci vous est refusée. En 2014, vous retournez pendant quarante jours à Goiânia pour régler un problème avec l'Université avant de revenir en Belgique avec un nouveau visa touristique. Vos sœurs et votre frère n'étant pas toujours disponibles pour s'occuper quotidiennement de votre mère, vous décidez de rester près d'elle et ce, jusqu'à aujourd'hui. En 2020, vous apprenez que votre ex-mari est décédé.

Vous évoquez ne pas pouvoir rentrer au pays et vouloir payer vos impôts en Belgique. Vous déclarez ne pas avoir le courage de rentrer et de vous retrouver seule car toute la famille se trouve ici et parce que vous devez vous occuper de votre mère. Vous ne voulez pas être illégale en Belgique car cela est en contradiction avec vos principes religieux »

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante pour différents motifs.

Elle souligne d'abord que les raisons pour lesquelles la requérante a quitté le Brésil une première fois en 1993 et une seconde fois en 2011, ne se rattachent pas aux critères prévus par l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social.

Elle estime ensuite que la circonstance que la requérante a attendu près de dix ans après son arrivée en Belgique en 2011 pour introduire une demande de protection internationale démontre l'absence d'une crainte fondée de persécution dans son chef et qu'elle n'encourt pas au Brésil un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Par ailleurs, la partie défenderesse considère, sur la base des informations recueillies à son initiative, qu'il n'existe pas actuellement au Brésil de situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Pour le surplus, elle estime que les documents que la requérante a produits à l'appui de sa demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier le sens de sa décision.

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que les motifs de la décision se vérifient à la lecture du dossier administratif.

5. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque l'erreur manifeste d'appréciation ainsi que la « Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du principe de bonne administration[...] [ainsi que] du principe de proportionnalité [...] » (requête, p. 2).

6. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise

par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. Le Conseil constate que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée, et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir le bienfondé de la crainte de persécution qu'elle allègue.

8.1. D'emblée, le Conseil estime que le reproche de la partie requérante, selon lequel le Commissaire général n'a pas justifié dans sa décision la raison pour laquelle il recourt à une procédure accélérée, et le motif qu'elle avance pour justifier qu'elle a attendu plusieurs années avant d'introduire sa demande de protection internationale en Belgique, manquent de pertinence dès lors que ladite décision précise ce qui suit (p. 2) :

« [...] la circonstance que vous avez prolongé votre séjour illégalement sur le territoire du Royaume et, sans motif valable, ne vous êtes pas présentée aux autorités ou n'avez pas présenté une demande de protection internationale dans les délais les plus brefs compte tenu des circonstances de votre entrée a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande ».

Or, une telle justification est conforme à l'article 57/6/1, § 1^{er}, h, de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose de la manière suivante :

« § 1er. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut traiter une demande de protection internationale selon une procédure d'examen accélérée lorsque :

[...]

h) le demandeur est entré ou a prolongé son séjour illégalement sur le territoire du Royaume et, sans motif valable, ne s'est pas présenté aux autorités ou n'a pas présenté une demande de protection internationale dans les délais les plus brefs compte tenu des circonstances de son entrée ; »

8.2. S'agissant de l'ensemble des motifs de la décision qui mettent en cause le bienfondé de la crainte alléguée par la requérante, le Conseil constate que la partie requérante ne les rencontre pas utilement ; elle formule, en effet, une critique très générale, se contentant d'avancer « que son motif valable de rester en Belgique était de s'occuper de sa mère malade et l'absence de famille au Brésil », « qu'en septembre 2020 elle a vu une information sur Facebook et pour ça elle a introduit une demande d'asile » et qu'elle « se réfère à son récit honnête et naïf ainsi que son désespoir de pouvoir se

régulariser pour s'occuper de sa mère » (requête, p. 4) ; elle ne fournit pas le moindre élément ou la moindre précision supplémentaire de nature à convaincre le Conseil du bienfondé de la crainte alléguée en cas de retour au Brésil, restant ainsi en défaut de démontrer que l'appréciation de ses déclarations par le Commissaire général serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente.

Partant, les critiques de la partie requérante, qui mettent en cause l'instruction de l'affaire et l'évaluation de ses déclarations par le Commissaire général, manquent de pertinence et ne convainquent nullement le Conseil qui estime, à la lecture du dossier administratif, que l'absence de problèmes personnels dans le chef de la requérante, de quelque nature que ce soit, tant avec les autorités brésiliennes qu'avec des agents non étatiques, si ce n'est son divorce en 1990 avec son ancien conjoint décédé aujourd'hui, ainsi que son peu d'empressement à solliciter une protection internationale, ne permettent pas d'établir le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

8.3. Enfin, bien que le Conseil ne conteste ni la sincérité ni la bonne foi de la requérante, il n'aperçoit toutefois pas la raison pour laquelle le bénéfice du doute qu'elle sollicite (requête, p. 5) devrait lui être accordé dans la mesure où le Commissaire général ne met nullement en cause la crédibilité de son récit mais dès lors qu'il rejette sa demande d'asile parce qu'il estime que sa crainte de persécution n'est pas fondée.

8.4. La partie requérante estime enfin que « [I]l e doute au sujet des documents fournis devrait profiter au requérant » (requête, p. 4).

Le Conseil ne peut que constater à cet égard que les documents produits par la requérante, à savoir sa carte d'identité, son passeport, son certificat de divorce et sa carte d'enregistrement à la commune d'Uccle, ne sont pas de nature à étayer le bienfondé de sa crainte de persécution.

8.5. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant de conclure à l'absence de bienfondé de la crainte de persécution qu'elle allègue.

9. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire (requête, pp. 4 et 5).

9.1. D'une part, le Conseil constate que, sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante déclare expressément ne pas invoquer d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié (requête, p. 5). Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes faits, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

La partie requérante « se réfère [toutefois] aux demandes de protection internationale de requérants originaires du Venezuela et de l'El Salvador » dès lors que « le Brésil se trouve dans des conditions similaires » et fait valoir ce qui suit (requête, pp. 4 et 5) :

« Dans ces arrêts, le Conseil analyse, entre autres, dans quelle mesure la protection visée à l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980 peut être invoquée en cas de persécution ou d'atteinte grave émanant d'acteurs non étatiques (violence domestique, bandes criminelles).
(CCE 6 novembre 2020, n°s 243 676, 243 678, 243 704 et 243 705 CR).

Se basant sur les informations à sa disposition, le Conseil considère que la protection des autorités nationales n'est certes pas accessible ou effective dans tous les cas, mais qu'il appartient au demandeur de protection internationale d'établir que, dans son cas individuel, aucune protection des autorités ne lui serait offerte. Toutefois, il convient de noter que, compte tenu de la situation sécuritaire générale au Venezuela et au Salvador, et compte tenu des circonstances individuelles de l'intéressé, le niveau de preuve requis pour réfuter la présomption de protection par les acteurs visés à l'article 48/5, § 2, premier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 doit être faible ».

Le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de cet argument dès lors que la requérante, mis à part son divorce en 1990, n'a invoqué aucun problème personnel, de quelque nature que ce soit, tant avec les autorités brésiliennes qu'avec d'autres acteurs de persécution au Brésil.

9.2. D'autre part, la requête ne se prévaut pas de l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Brésil correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

9.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

10. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze aout deux-mille-vingt-et-un par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

Mme M. PAYEN,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PAYEN

M. WILMOTTE